

# COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE

**Mercredi 24 novembre 2021**

**Présents** : Philippe DEBEAUPUIS (Président de séance), Patrick CASSASSUS, Thomas DELASSUS (Secrétaire de séance), Sébastien D'ORIANO, Jean-Pierre PLANQUE et Lotfi ZARKA.

**Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.**

## COURRIERS

- Courrier de **M. OUMESSAOUD**, en date du 14 Octobre 2021, concernant sa demande de reprise d'activité.  
**La Commission prend note. L'arbitre devra effectuer la formation initiale s'il souhaite à nouveau officier étant donné la longue période d'indisponibilité.**

- Courrier de **M. Farid GUESSAA**, en date du 17 Novembre 2021, concernant son absence de rapport sur la rencontre de championnat SENIORS D3 du 24 Octobre 2021, opposant LIMAY A.L.J. à MEZIERES/SERBIE.  
**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Franck FERBERT**, dirigeant du club de POIGNY LA FORET US, en date du 21 Novembre 2021, concernant la formation des "arbitres certifiés".  
**La Commission prend note. Des formations seront réalisées à partir du mois de Février.**

- Courrier de **M. Djawad BENHEDDI**, dirigeant du club de HOUILLES S.O., en date du 22 Novembre 2021, concernant l'attitude de l'officiel de la rencontre de championnat SENIORS D2 opposant HOUILLES S.O. à AUBERGENVILLE FC du 21 Novembre 2021.  
**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Reda SAFI**, dirigeant du club de L'OLYMPIQUE DE MANTES FC, en date du 14 Novembre 2021, concernant la réserve technique déposée lors de la rencontre de championnat SENIORS D5 du 14 Novembre 2021 opposant L'OLYMPIQUE DE MANTES FC à ANDRESY FC.  
**La Commission prend note.**

## GESTION DE L'EFFECTIF

La Commission décide d'affecter **M. Christian ATONFACK GIOGO** en catégorie SENIORS D2 à partir du 12 Décembre 2021.

## AUDITIONS

La Commission prend note de l'absence de l'officiel, souhaitant l'auditionner suite à ses absences sur les rencontres SENIORS D4 du 26 Septembre 2021 opposant HOUILLES SO à MAISONS-LAFFITTE FC et sur la rencontre de Coupe des YVELINES U16 du 3 Octobre 2021 opposant GUYANCOURT ES à AS BUCHELOISE.

- Conformément à l'article 14.3 du Règlement Intérieur de la CDA déconvocation ou absences ;  
- Conformément à l'article 14.5 sanctions du règlement intérieur de la CDA ;  
- Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

**La Commission décide d'infliger deux semaines de non-désignation à l'arbitre officiel.**

En conséquence, l'**officiel** n'est pas désigné du Lundi 6 Décembre 2021 jusqu'au Dimanche 19 Décembre 2021 inclus.

\*\*\*\*\*

La Commission prend note de l'absence de l'officiel, souhaitant l'auditionner suite à ses absences sur les rencontres SENIORS D3 du 26 Septembre 2021 opposant NEAUPHLE PONTCHARTRAIN aux CLAYES SS BOIS USM et SENIORS D3 du 10 Octobre 2021 opposant HOUILLES AC à BAILLY NOISY SFC.

- Conformément à l'article 14.3 du règlement intérieur de la CDA déconvocation ou absences ;  
- Conformément à l'article 14.5 sanction du règlement intérieur de la CDA ;  
- Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

**La Commission décide de lui infliger deux semaines de non-désignation.**

En conséquence, l'**officiel** n'est pas désigné du Lundi 6 Décembre jusqu'au 19 Décembre 2021 inclus.  
Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

\*\*\*\*\*

La Commission, après audition de **M. BARROIS** délégué bénévole de VILLENES ORGEVAL, de **M. RICO** dirigeant de VILLENES ORGEVAL et de l'officiel, concernant l'attitude présumée de l'arbitre officiel de la rencontre de SENIORS D3 du 14 Novembre 2021 opposant MARLY LE ROI US à VILLENES ORGEVAL FC.

- Considérant les pièces du dossier ;  
- Considérant les propos grossiers tenus par **M. RICO** envers l'arbitre ;

- Considérant le regret de son propre comportement de la part de **M. RICO** ;

- Considérant l'attitude tenue de la part de l'arbitre envers ses assistants, les joueurs et les éducateurs ;  
- Considérant le nombre de sanctions disciplinaires délivrées lors de la seconde période ;  
- Considérant le choix de management tenu par l'arbitre ;  
- Considérant que l'arbitre n'est pas en mesure de confirmer qu'il n'a pas tutoyé les officiels d'équipes ;  
- Considérant que nonobstant le sentiment d'avoir été menacé, ne l'a pas notifié dans son rapport ;  
- Considérant que la gestion disciplinaire de la rencontre de la part de l'arbitre semble à l'ensemble de la Commission manquer de discernement ;  
- Considérant que l'arbitre reconnaît s'être énervé durant la rencontre ;  
- Considérant que l'attitude de l'officiel nuit à l'image de l'arbitrage ;  
- Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

De par ces motifs et après délibération :

**La commission décide d'infliger 3 semaines de non-désignation à l'arbitre.**

En conséquence, l'arbitre officiel n'est pas désigné du lundi 6 Décembre 2021 jusqu'au dimanche 26 Décembre 2021 inclus.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

\*\*\*\*\*

La Commission, après audition de **M. TISON** délégué bénévole de GUERVILLE ARNOUVILLE AS, de **M. MAHLER** dirigeant responsable de GUERVILLE ARNOUVILLE AS et de l'arbitre de la rencontre, concernant l'attitude présumée de l'arbitre officiel de la rencontre de VETERANS D2 du 14 Novembre 2010, opposant GUERVILLE ARNOUVILLE AS à CONFLANS FC.

De par ces motifs et après délibération :

**La Commission décide de mettre le dossier en délibéré, dans l'attente du rapport de l'arbitre.**

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation